

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avances
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1997

- 2 sep. — Décision n° 335/MDN portant réintégration d'un officier dans les Forces Armées Togolaises..... 596

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1997

- 4 sep. — Arrêté n° 397/MIS portant nomination de secrétaires généraux de préfecture..... 596
- 11 sep. — Arrêté n° 400/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de village 596
- 11 sep. — Arrêté n° 401/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de village 596

- 11 sep. — Arrêté n° 402/MIS portant nomination d'un secrétaire de chef de canton..... 596
- 11 sep. — Arrêté n° 403/MIS portant nomination d'un secrétaire de chef de canton..... 596
- 11 sep. — Arrêté n° 404/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de village 596

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1997

- 2 sep. — Arrêté n° 121/MEF/SECFB portant nomination..... 597
- 2 sep. — Arrêté n° 122/MEF/DE portant dérogation individuelle..... 598
- 5 sep. — Arrêté n° 124/MEF/SECFB/AD portant concédation de régime de Magasins et Aires de Dédouanement (MAD) à la CFAO-CICA TOGO..... 598
- 2 sep. — Décision n° 928/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit..... 598
- 3 sep. — Décision n° 931/MEF/DF/DCO autorisant paiement..... 598
- 9 sep. — Décision n° 939/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit 598
- 15 sep. — Décision n° 965/MEF/DF/DCO autorisant paiement..... 598
- 15 sep. — Décision n° 967/MEF/DF/MENR portant paiement des frais de participation du Togo..... 598
- 16 sep. — Décision n° 989/MEF/DF/DCO autorisant paiement..... 599

MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1997

Arrêté portant suspension de fonction, déferant un fonctionnaire, portant titularisation, avancements, régularisations de situation administrative, admission à la retraite, nominations promotion, constatant la reprise de service, portant intégrations, accordant bonification, infligeant sanction disciplinaire, portant rectificatifs. 599

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1997

10 sep. — Arrêté n° 16/MPAT/CAB portant nomination..... 609

10 sep. — Arrêté n° 17/MPAT/CAB portant nomination..... 609

MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1997

12 sep. — Arrêté n° 52/MMETPT/MIS portant organisation des gares routières 610

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

1997

5 sep. — Arrêté n° 109/MEN-R/SGDEPD portant création de nouvelles inspections de l'enseignement du premier degré..... 612

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARTISANAT

1997

12 sep. — Arrêté n° 26/METFFPA-CAB portant nomination d'un coordinateur du projet ETP..... 612

12 sep. — Arrêté n° 27/METFFPA-CAB portant nomination d'un coordinateur 612

12 sep. — Arrêté n° 28/METFFPA-CAB portant nomination d'un directeur adjoint..... 612

MINISTERE DES SOCIETES D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE

1997

9 sep. — Arrêté n° 14/MSEDZF portant nomination des membres du comité de gestion de l'Aéroport de Niamtougou..... 612

DIVERS

1997

MINISTERE DE LECONOMIE ET DES FINANCES

16 sep. — Arrêté n° 127/MEF/CR portant concession de retraite à M. KLOUBOE Abotchi Koffi Karakossi..... 612

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

1997

2 sep. — Décision n° 1250/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BALOUKI Meinfei-Noy Komlan 613

2 sep. — Décision n° 1291/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BATAMA Bougoudjoma..... 613

11 sep. — Décision n° 1292/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme SENOU Edah Adjowa Kafui..... 614

11 sep. — Décision n° 1293/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme AISSAH Sareteka Vessenna..... 614

11 sep. — Décision n° 1294/CRT/DP portant concession d'une pension de à l'ayant cause de feu KOEVI Ablewa..... 614

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision n° 335/MDN du 2/9/97 — Le lieutenant AMANA K. Essolaki du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, précédemment sanctionné de trois (3) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} septembre 1997.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 397/MIS du 4/9/97 — Sont nommés secrétaires généraux :

Préfecture de Tône
M. KOLANI Yempabe, professeur de CEG

Préfecture de Doufelgou
M. KODAGAH Tenntah, instituteur

Préfecture de la Binah
M. BIDABI Kokou Kolou, technicien biologiste

*Préfecture de Sotouboua***M. AMANA Malou Létou**, instituteur*Préfecture de l'Ogou***M. ALFA Kokou Eyanawa**, précédemment secrétaire général de la préfecture de Doufelgou.*Préfecture d'Agou***M. KONOU Kodjo Djidjogbé**, professeur de CEG*Préfecture de Kloto***M. AGBADA Kodjo**, précédemment secrétaire général de la préfecture de Danyi.*Préfecture de Danyi***M. KODJO Aféléte**, précédemment secrétaire général de la préfecture de Kloto.*Préfecture de l'Est-Mono***M. EZIN TOSSA Agbagba**, professeur de CEG*Préfecture de Haho***M. KEDOU Akoya Essohanam**, professeur de CEG*Préfecture du Moyen-Mono***M. TAKIMAH TOO-TCHAO Patakouna**, infirmier d'Etat.*Préfecture de L'Avé***M. KOUGBLENOU Kodjo**, précédemment secrétaire général de la préfecture de l'Est-Mono.*Préfecture de Zio***M. BADJENE Mawuli**, précédemment secrétaire général de la préfecture de Haho.*Préfecture de Vo***M. AFANDALO Kokou**, instituteur.*Préfecture des Lacs***M. AKPAWOU Kossi Edoh**, instituteur.*Préfecture de Yoto***M. YEVU Kossi Sédzro**, professeur de CEG.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 400/MIS du 11/9/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Yao Yémunètu EDINISSE III en qualité de chef de village de Tomégbé-Dzigbodi dans le canton de Tomégbé (préfecture de Wawa).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 401/MIS du 11/9/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Kokou

Wateba AGBELEMON IV en qualité de chef de village de Todomé dans le canton de Klabè-Efoukpa (préfecture de Wawa).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

ARRETE N° 402/MIS portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

M. DOKOU Kossivi Ignéza est nommé secrétaire du chef canton d'Okou (préfecture de Wawa).

Il est alloué annuellement à M. DOKOU Kossivi Ignéza, secrétaire du chef canton d'Okou, des indemnités de fonctions de 100 800 F CFA (CENT MILLE HUIT CENTS FRANCS).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1997, section 53, chapitre 21, article 00-12, paragraphe 99.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 403/MIS du 11/9/97 — M. KOUGBADJO Koffi-Kuma est nommé secrétaire du chef canton de Tomégbé (préfecture de Wawa).

Il est alloué annuellement à M. KOUGBADJO Koffi-Kuma secrétaire du chef canton de Tomégbé, des indemnités de fonctions de 100 800 F CFA (CENT MILLE HUIT CENTS FRANCS).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1997, section 53, chapitre 21, article 00-12, paragraphe 99.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

ARRETE N° 404/MIS portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de village.

Arrêté n° 404/MIS du 11/9/97 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. MIT-SOKO Kokouvi Folly BAYOMI III en qualité de chef de village d'Otandjobo dans le canton de Klabè-Efoukpa (préfecture de Wawa).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Arrêté n° 121/MEF/SECFB du 2/9/97 — M. EKUE-Kangnikué Amouzou, Ingénieur Informaticien 1^{re} classe 3^e échelon est nommé responsable de la Cellule Informatique du Ministère de l'Economie et des Finances.

M. EKUE est chargé de la gestion informatique de la solde à la Direction des Finances.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 122/MEF/DE du 2/9/97 — En vertu des dispositions de l'article 14 de la loi n° 90 - 17 du 05 novembre 1990, une dérogation individuelle est accordée à M. Jacques André Georges DAUDET de nationalité française, pour lui permettre d'exercer les fonctions d'Administrateur de la Banque Internationale pour l'Afrique au Togo (BIA-Togo).

Le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 124/MEF/SCFB/AD du 5/9/97 — Est concédé au bénéfice de la CFAO-CICA TOGO, le régime douanier des Magasins et Aires de Dédouanement (MAD).

La gérance dudit magasin sera assurée par la société de Transit FAAD & TRANSIT.

Le complexe servant de magasins et aires de dédouanement est un bâtiment à étage dont le rez-de-chaussée fait 1692 m² de surface, l'étage 384 m² et une cour de 974 m² soit une superficie totale de 3050 m² environ, situé dans la concession de CICA-TOYOTA, à Tokoin Centre, au carrefour du Boulevard Eyadéma et de la Rue des Hydrocarbures à Lomé.

La CFAO - CICA TOGO s'engage solidairement avec la société de Transit FAAD & TRANSIT à respecter les prescriptions légales et réglementaires relatives au régime douanier des magasins et aires de dédouanement notamment celles contenues dans l'arrêté n° 500/MEF/AD/DG du 15 juin 1990 et à fournir une caution bancaire de cinquante millions (50 000 000) F CFA pour les suites contentieuses.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 928/MEF/DF/DCO du 2/9/97 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche la somme de deux millions deux cent quarante mille (2 240 000) francs CFA représentant la contrepartie togolaise au Projet d'Etude sur l'Evaluation Nutritionnelle au Togo.

La dépense est imputable sur le Budget général, Gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 05 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 931/MEF/DF/DCO du 2/9/97 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre cent quatre vingt quatre millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille trois cent seize (484 999 316) francs CFA représentant la subvention de l'Etat au titre de la compensation de la taxe civique par préfecture et par

commune d'une part et de ristourne sur vignette aux communes d'autre part pour la gestion 1997 suivant les listes jointes.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997 section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 43, ligne 01 (collectivités locales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 938/MEF/DF/DCO du 2/9/97 — Il est mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Formation civique, un crédit de trois cent soixante onze mille sept cent (371 700) francs CFA, pour lui permettre d'organiser le concours de recrutement de la nouvelle promotion d'étudiants pour le Centre Interafricain d'Etudes en radio rurale de Ouagadougou.

La dépense est imputable sur le Budget général, Gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 29, ligne 05 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 965/MEF/DF/DCO du 15/9/97 — Est autorisé le paiement de la somme de quinze millions (15 000 000) de francs CFA représentant la subvention de l'Etat au Comité National de la Campagne Mondiale de Lutte pour l'Alimentation au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée et versée au compte n° 902-13 ouvert dans les livres du trésor public au nom dudit Organisme.

La dépense est imputable sur le Budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 44, ligne 07 (Comité National de Lutte Contre la Faim) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 967/MEF/MENR du 15/9/97 — Une somme de vingt trois millions deux cent cinquante mille (23 250 000) F CFA est accordée au Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD) - Université CHEIKH ANTA DIOP pour servir de contribution du Togo aux frais de fonctionnement dudit Centre au titre de l'année scolaire 1997-1998, suivant détail ci-après :

- Frais de fonctionnement : 250 000 F CFA par an et par étudiant soit : 250 000 x 93 = 23 250 000 F CFA

Le montant total de cette somme sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar - compte N° 417.386 - BCEAO Dakar (République du Sénégal) pour ledit Centre.

La dépense est imputable sur le Budget général de la République Togolaise, compte de dépôt N° 00421 ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur sous l'intitulé "GESTION DES BOURSES SUPERIEURES".

Décision n° 989/MEF/DF/DCO du 16/9/97 — Est autorisé le paiement de la somme de trois cent millions (300 000 000) de francs CFA représentant la subvention de l'Etat aux établissements des 2^e et 3^e degrés de l'enseignement confessionnel au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée et virée dans les comptes bancaires desdits établissements selon détails ci-après indiqués :

- Etablissements catholiques : 252 000 000 F CFA.
- Etablissements protestants : 48 000 000 F CFA.

La dépense est imputable sur le Budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 25, article 00, paragraphe 19, ligne 07 (Enseignement des 2^e et 3^e degrés) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Arrêté n° 551/MPEFP/ du 3/9/97 — M. AKAKPO Yao Médjidon, n°mle 023488-J, assistant d'hygiène d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la Direction Préfectorale de la Santé de Zio, en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions à compter du 02 juillet 1996.

Durant la période de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 552/MPEFP du 3/9/97 — M. AKAKPO Yao Médjidon, n°mle 023488-J, assistant d'hygiène d'Etat de 1^{re} cl. 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la Direction Préfectorale de la Santé de Zio suspendu de ses fonctions suivant arrêté n°551/MEFP du 03 septembre 1997 est déferé devant le conseil de discipline.

La commission qui remplit le rôle de conseil de discipline est composée comme suit :

Président

M. BATABA Koutakou, n° mle 006250-U, administrateur civil de la classe exceptionnelle, en service au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat.

Membres

MM. GASSIHOUN Koffi Djabaku, n° mle 026612-W, assistant d'hygiène d'Etat principal de 2^e échelon, en fonction au service d'hygiène à Lomé.

AMEDON Kodjovi, n° mle 020589-F, assistant d'hygiène d'Etat principal de 3^e échelon, en service à l'hôpital de Bè.

AGBE Agbessi Yao, n° mle 015446-Y, assistant d'hygiène d'Etat de cl. exceptionnelle en service au Centre de Santé de Kodjoviakopé.

WARGA Sontoua, n° mle 028422-G, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon, en service à la direction des Finances est nommé rapporteur dudit conseil.

Le conseil de discipline devra répondre aux questions suivantes :

1) M. AKAKPO s'est-il rendu coupable en abandonnant son poste ?

2) La manière habituelle de servir de l'intéressé laisse-t-elle à désirer ?

3) Mérite-t-il l'une des sanctions prévues par l'article 41 de l'ordonnance n°1 du 4 janvier 1968,

Dans l'affirmative laquelle ? Le conseil donnera son avis en commençant par la sanction la plus élevée.

Le président du conseil ci-dessus désigné est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 554/MPEFP du 5/9/97 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade dans les conditions suivantes :

Prof. ens. gén. de 3^e cl. 2^e éch. (cat. A1 - ind. 1450)

12-10-89 - KOUAKOU Ranzawoa Kodjo, n° mle 038275-M

Prof. ens. gén. de 3^e cl. 1^{re} éch. (cat. A1 - ind. 1300)

21-10-89 - ABOTSI Hevi Kodzovi, n° mle 039864-A

10-09-91 - KIDE-MOKAFO Afoh-Saley, n° mle 038286-G

12-09-89 - ANATE Aklesso, n° mle 039843-D.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

KOUAKOU Ranzawoa Kodjo

12-10-90 - prof. ens. gén. de 3^e classe 3^e échelon (AC : néant)

12-10-92 - 4^e échelon (ind. 1750)

ABOTSI Hevi Kodzovi

21-10-90 - prof. ens. gén. de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)

21-10-92 - 3^e échelon

21-10-94 - 4^e échelon (ind. 1750)

KIDE-MOKAFO Afoh-Saley

10-09-90 - prof. ens. gén. de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)

10-09-94 - " 3^e échelon

10-09-96 - 4^e échelon (ind. 1750)

ANATE Aklesso

12-09-90 - prof. ens. gén. de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)
 12-09-92 - " 3^e échelon
 12-09-94 - " 4^e échelon (ind. 1750)

Arrêté n° 555/MPEFP du 4/9/97 — La situation administrative de MM. KOUMAI-MIFEDENA Ilankaato, n° mle 034327-R, TCHAMDJA Kpélou, n° mle 034334-Y et ADAMAH-TASSA Tété Biova, n° mle 034319-Z, est régularisée comme suit :

Catégorie B

— 03-09-1993 : techniciens de commerce ou comptables de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1150)

Catégorie A2

— 21-12-1995 : inspecteurs des impôts de 2^e classe 2^e échelon + AC 2 ans 3 mois 18 jours.
 — 21-12-1995 : inspecteurs des impôts de 2^e classe 3^e échelon (indice 1300) + AC 3 mois 18 jours.

La date du prochain avancement automatique d'échelon des intéressés est fixée au 3 septembre 1997.

Arrêté n° 556/MPEFP du 5/9/97 — Mme ZOUGBEDE Ablavi Djatougbe, n° mle 02230-M, monitrice adjointe de 3^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de la Nouvelle Marche à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1997 conformément aux dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 557/MPEFP du 5/9/97 — M. AKAKPOVI Mensah Kangni Enam, n° mle 005364-E, adjoint administratif principal 2^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au grade d'adjoint administratif principal 3^e échelon à compter du 22 février 1997 (indice 1000).

Arrêté n° 558/MPEFP du 5/9/97 — Sont rapportés en ce qui concerne M. AGBO Mawouéna Kodjovi, n° mle 034122-C, les arrêtés n° 702/MTFP du 8 avril 1985, 01038/MTFP du 15 octobre 1986, 00205/MTFP du 21 février 1994 portant respectivement nomination, titularisation et promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. AGBO Mawouéna Kodjovi, n° mle 034122-C, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), session de 1984, est

nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B - indice 850) à compter du 5 novembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. AGBO Mawouéna Kodjovi, n° mle 034122-C, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), session de 1984, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1985 et conserve une ancienneté de 2 mois 26 jours.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

— 01-01-1985 : instituteur de 2^e classe 2^e échelon (ind. 850) AC 2 mois 26 jours
 — 05-11-1986 : instituteur de 2^e classe 3^e échelon + AC néant
 — 05-11-1988 : instituteur de 2^e classe 4^e échelon
 — 05-11-1990 : instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 — 05-11-1992 : instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon
 — 05-11-1994 : instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon
 — 05-11-1996 : instituteur principal 1^{er} échelon (indice 1450).

Arrêté n° 559/MPEFP du 5/9/97 — Sont rapportés en ce qui concerne M. PARINE Nangui-Pouguini, les arrêtés n° 0692/MTFP du 08 septembre 1988, 00599/MTFP du 21 octobre 1994 et 1022/MTFP du 18 novembre 1991, portant respectivement nomination, titularisation et accordant bonification d'ancienneté et reprise de situation administrative.

M. PARINE Nangui-Pouguini, n° mle 035644-N, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du 3^e degré et du Certificat d'Etudes Normales (CFEN-ENI) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (cat. B - ind. 850) à compter du 09 septembre 1984 et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche (section 27 chapitre 20 du budget général).

M. PARINE Nangui-Pouguini, n° mle 035644-N, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP CFEN-ENI), est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1986 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

01-01-87 : instituteur de 2^e classe 3^e échelon (AC : néant)
 01-01-89 : instituteur de 2^e classe 4^e échelon
 01-01-91 : instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 01-01-93 : instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon
 01-01-95 : instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350)

Arrêté n° 560/MPEFP du 5/9/97 — M. AVOUGLA Kossivi Dzidzinyo, n° mle 022238-Y, dactylographe permanent 5^e catégorie échelle A, titulaire de l'attestation du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BEPC) et qui a accompli cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} octobre 1996 et reste mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 17 mars 1997.

Arrêté n° 561/MPEFP du 5/9/97 — M. ALASSANI Zibédou, n° mle 004805-X, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie B - indice 1350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur principal 1^{er} échelon (indice 1450) à compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n° 562/MPEFP du 5/9/97 — M. BENISSAN-ADOD-JISSIH Kovi, n° mle 005324-W, infirmier d'Etat principal 3^e échelon (catégorie B - indice 1650) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'infirmier d'Etat de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} août 1996 (indice 1750).

Arrêté n° 563/MPEFP du 5/9/97 — Sont rapportées en ce qui concerne Mme KARKA Adjoa Magnountona épouse DOE, n° mle 025309-P, les décisions n° 236/MTFP du 6 septembre 1991 et 00217/MTFP du 2 août 1994 portant reclassement et avancement d'échelle.

Mme KARKA Adjoa Magnountona épouse DOE, n° mle 025309-P, aide-comptable permanente 3^e catégorie hors échelle, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP option : aide-comptable) session de mai 1988, est reclassée à la 5^e catégorie échelle A à compter du 1^{er} juin 1988.

L'intéressée passe aux échelles supérieures de sa catégorie à compter des dates suivantes :

5/B le 1-1-1990

5/C le 1-7-1991

5/D le 1-1-1993 (AC : 1m).

Mme KARKA Adjoa Magnountona épouse DOE, n° mle 025309-P, aide-comptable permanente 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale du 1^{er} juin 1988 au 1^{er} juin 1993, est nommée dans la catégorie C en

qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 550) à compter du 1^{er} juin 1993 et reste mise à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche (section 27 chapitre 29 du budget général).

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juin 1995 (indice 600).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 564/MPEFP du 5/9/97 — Sont rapportées en ce qui concerne M. AGORO Labassa, n° mle 034260-E, les arrêtés n° 1883/MTFP du 6 décembre 1985 et 1286/MTFP du 21 décembre 1987, portant respectivement nomination, titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. AGORO Labassa, n° mle 034260-E, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle de l'enseignement du second degré (BEPC) et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 3 septembre 1984 et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche (section 20, chapitre 27 du budget général).

M. AGORO Labassa, n° mle 034260-E, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session de 1984, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1985 et conserve une ancienneté de trois (3) mois vingt huit (28) jours.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 03-09/86 instituteur de 2^e cl. 2^e éch. (AC : néant)
- 03-09/88 instituteur de 2^e cl. 3^e éch.
- 03-09/90 instituteur de 2^e cl. 4^e éch.
- 03-09/92 instituteur de 1^{re} cl. 1^{er} éch.
- 03-09/94 instituteur de 1^{re} cl. 2^e éch.
- 03-09/96 instituteur de 1^{re} cl. 3^e éch. (indice 1350).

Arrêté n° 565/MPEFP du 5/9/97 — Est rapporté en ce qui concerne M. KOMI Kokou n° mle 030984-A, l'article 2 de l'arrêté n° 1373/METFPAS du 27 novembre 1995, portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

La situation administrative de M. KOMI Kokou n° mle 030984-A est régularisée comme suit :

Catégorie B

- 01-01-1992 : instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1150)

Catégorie A2

- 01-01-1994 : professeur de CEG de 3^e classe 2^e échelon + AC : 2 ans.
- 01-01-1994 : professeur de CEG de 3^e classe 3^e échelon + AC : épuisée.
- 01-01-1996 : professeur de CEG de 3^e classe 4^e échelon (indice 1400).

Arrêté n° 566/MPEFP du 5/9/97 — M. TOUGNON Kodjo aloyidji, n° mle 036354-C, médecin de 4^e échelon (catégorie A1 - indice 1750) est promu au grade de médecin en chef 1^{er} échelon (indice 1900) à compter du 1^{er} mars 1996.

Arrêté n° 567/MPEFP du 5/9/97 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Inspect. éd. nat. 2^e degré de classe exceptionnelle (ind. 2800)

- 1-1-96 — SUMSA Kofi Nutéfé, n° mle 0045393-D

Inst. adjt de 1^{re} classe 1^{er} échelon (ind. 900)

- 1-1-96 — AGBETO Kwami Ezunkpé Délakpewu, n° mle 017490-C

Arrêté n° 568/MPEFP du 5/9/97 — M. FARE Nikabou, n° mle 031579-M, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 22 novembre 1996 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 569/MPEFP du 5/9/97 — M. LETSA Komlan Dodzi, n° mle 039694-Q, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} décembre 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 570/MPEFP du 5/9/97 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade comme suit et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Infirmiers adjoints de 3^e échelon (caté. D- indice 350)

- 17-02-95 — ABBEY Assiombo Koffi, n° mle 039371-V
- 08-02-95 — DOGBO Atavi Konékadzo, n° mle 039447-H

- 02-02-95 — OZOU Kokou Nayokawani, n° mle 039346-L
- 15-02-95 — TCHILINA Agbényo, n° mle 039345-B
- 09-02-95 — KORIKO Assanatou, n° mle 039456-A

Les intéressés sont élevés au 4^e échelon (indice 390) de leur grade dans les conditions suivantes :

- 17-02-96 — ABBEY Assiombo Koffi, n° mle 039371-V (AC épuisée)
- 08-02-96 — DOGBO Atavi Konékadzo, n° mle 039447-H (AC épuisée)
- 02-02-96 — OZOU Kokou Nayokawani, n° mle 039346-L (AC épuisée)
- 15-02-96 — TCHILINA Agbényo, n° mle 039345-B (AC épuisée)
- 09-02-96 — KORIKO Assanatou, n° mle 039456-A (AC épuisée)

Arrêté n° 571/MPEFP du 5/9/97 — M. AKPOLI-LAWANI Essohanam, n° mle 039691-M, administrateur de la radiodiffusion de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1200), du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} juin 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 1300) à compter du 1^{er} juin 1996 (AC : épuisée).

Arrêté n° 572/MPEFP du 5/9/97 — Est constatée à compter du 21 septembre 1993 la reprise de service de M. AGBESSI Toula Aféléte, n° mle 026421-F, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole des Assistants Médicaux de l'Université du Bénin (EAM-UB) de Lomé suivant arrêté n° 412/METFP du 15 avril 1992.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de la santé.

Arrêté n° 573/MPEFP du 5/9/97 — Est rapporté en ce qui concerne M. EKLOU Kossivi Nuwoza, n° mle 026465-T, l'arrêté n° 00537/METFP du 14 juin 1996 portant avancement automatique d'échelons.

M. EKLOU Kossivi Nuwoza, n° mle 026465-T, assistant d'hygiène d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie B - indice 1250) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme d'assistant médical (option : génie sanitaire) de l'Ecole des Assistants médicaux, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de technicien supérieur de génie sanitaire de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 - indice 1300) à compter du 10 avril 1996 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 7 août 1994, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

M. EKLOU est élevé au 4^e échelon de son grade (indice 1400) à compter du 7 août 1996.

Arrêté n° 574/MPEFP du 5/9/97 — Est rapporté en ce qui concerne M. EDOH Komlanvi Tronnu Midjodji, n° mle 033122-U, l'arrêté n° 940/MTFP du 4 novembre 1996 portant avancement automatique d'échelons.

M. EDOH Komlanvi Tronnu Midjodji, n° mle 033122-U, instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 4 et 5 mai 1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} janvier 1993, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son corps d'origine.

M. EDOH Komlanvi Tronnu Midjodji, n° mle 033122-U, est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01-01-1995 : instituteur de 2^e classe 2^e échelon
- 01-01-1997 : instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950).

Arrêté n° 575/MPEFP du 5/9/97 — M. IBRAHIMA Abdoukarime, n° mle 035654-Y, comptable de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie B - indice 1250) titulaire du diplôme de maîtrise es-sciences économiques (option : gestion) 2^e session 1996 de l'Université du Bénin (Lomé), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de comptable de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 - indice 1300) à compter du 1^{er} janvier 1997 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} juillet 1996, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

Arrêté n° 576/MPEFP du 5/9/97 — M. KOVE Hatéka, n° mle 017717-X, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Ecole Primaire Publique d'Aflao Sagbado (préfecture du Golfe) suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 0801/METFPAS du 24 juillet 1995 est rappelé à l'activité à compter du 24 janvier 1994 et remis à la disposition du ministère de l'Education Nationale et de la Recherche.

Arrêté n° 578/MPEFP du 5/9/97 — Est constatée à compter du 11 novembre 1996, la reprise de service de M. TCHAKOU Kokou Messan, n° mle 034310-Y, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à la direction de l'enseignement du 1^{er} degré, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 1209/METFPAS du 30 novembre 1994.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Education Nationale et de la Recherche.

Arrêté n° 584/MPEFP du 5/9/97 — Une bonification d'ancienneté de 2 ans 1 mois 3 jours est accordée à M. AGBEZUDO Kossi Wolédji, n° mle 036518-Y, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 4^e échelon (catégorie B, indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits pour ses services antérieurs accomplis dans la Société nationale pour la Rénovation et le Développement de la Cacaoyère et Cafetière Togolaises (SRCC) en qualité de chef sous-secteur du 15 juin 1987 au 5 août 1990 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 06-08-1996 : ingénieur-adjoint d'agri. de 3^e classe 4^e échelon + 2 ans 1 mois 3 jours de bonification.
- 06-08-1996 : ingénieur-adjoint d'agri. de 2^e classe 1^{er} échelon + 1 mois 3 jours de bonification (indice 1150).

La date du prochain avancement automatique de l'intéressé est fixée au 3 juillet 1998.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 16 octobre 1996.

Arrêté n° 585/MPEFP du 5/9/97 — Une bonification d'ancienneté de 2 ans 2 mois 18 jours est accordée à M. AYISSOU Ayi Komi, n° mle 039513-B, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2, indice 1200) pour ses services antérieurs accomplis du 3 juillet 1989 au 30 octobre 1992 à la société "les Ciment du Togo" conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

- 04-09-95 : attaché d'adm. de 2^e cla. 2^e éch. + AC : 2a 2m 18j.
- 04-09-95 : attaché d'adm. de 2^e cla. 3^e éch. + AC : 2m 18j.

La date d'effet du prochain avancement automatique d'échelon de l'intéressé est fixée au 16 juin 1997.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 23 octobre 1996.

Arrêté n° 587/MPEFP du 5/9/97 — M. PLACKTOR-KPLE-KANTO Kodzo, n° mle 036934-Q, administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1- indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 10 juillet 1996 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 588/MPEFP du 5/9/97 — Mme AHLOU Akouavi Homayo épouse FIANKE, n° mle 033452-W, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie B- indice 1350) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) cycle II - option administration générale est intégrée dans la catégorie A2 en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400) à compter du 18 novembre 1996, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 19 chapitre 22 du budget général).

L'ancienneté dans la catégorie est acquise à compter du 1^{er} mars 1995, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressée.

Arrêté n° 592/MPEFP du 10/9/97 — Est constatée à compter du 11 novembre 1996, la reprise de service de M. ADJIMA Kossi, n° mle 021266-U, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, mise en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 1209/METFP du 30 novembre 1994.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Education Nationale et de la Recherche.

Arrêté n° 593/MPEFP du 10/9/97 — Est constatée à compter du 18 septembre 1995, la reprise de service de M. ADEGNIKA Comlan Mitronoungan, n° mle 031566-G, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Supérieure d'Atakpamé (ENS) suivant arrêté n° 0364/METFPAS du 2 mai 1995.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Education Nationale et de la Recherche.

Arrêté n° 594/MPEFP du 10/9/97 — Une mise à pied de huit (8) jours privative de toute rémunération à l'exception des allocations familiales est infligée à M. AKOUETE Kouassi, n° mle 013588-N, contrôleur du travail de 2^e classe 4^e échelon en service à l'Inspection Régionale du Travail et des Lois Sociales de la Région des Plateaux à Atakpamé (préfecture de l'Ogou) pour retards répétés au service.

Arrêté n° 597/MPEFP du 11/9/97 — Est constatée à compter du 4 novembre 1996, la reprise de service de M. MOROU Alidou, n° mle 020322-C, attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé suivant arrêté n° 0506/METFP du 11 juin 1996.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de la Santé.

Arrêté n° 598/MPEFP du 11/9/97 — M. ADJAFOTRETU Koffi Messah, n° mle 008989-P, agent de promotion d'animation sociale principal de 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au ministère de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité à compter du 1^{er} octobre 1997 conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 600/MPEFP du 12/9/97 — M. TICK Lanté Laré, n° mle 004943-Z, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie C - indice 1000) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1996 (indice 1050).

Arrêté n° 601/MPEFP du 15/9/97 — M. FANTOHOU Koffi Kassegne, n° mle 015159-H, pharmacien inspecteur de 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au ministère de la Santé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1998 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 602/MPEFP du 15/9/97 — Mlle AWITY Akouavi Fiadéyafa, n° mle 020653-P, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-examen) session des 16 et 17 janvier 1992, est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

01-01-94 — institutrice de 2^e classe 2^e échelon (AC: néant).

01-01-96 — institutrice de 2^e classe 3^e échelon (indice 950)

Arrêté n° 603/MPEFP du 15/9/97 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de

stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Prof. ens. techn. de 3^e classe 1^{er} échelon (cat. A1 -indice 1450)

10-09-89 – ETEH Tété Hluntoalé, n° mle 039764-W
23-02-90 – N'GUISSAN Komlan Kossikpien, n° mle 039766-Q
10-09-89 – TAMEGNON Koffi, n° mle 039769-K
06-10-88 – HAZEMDJJI-NIMTCHE Essofah Abasce, n° mle 039771-D
12-09-91 – TCHAMIE Bindounow, n° mle 039770-U
09-10-89 – SABA Kéyobè, n° mle 039887-Z

Prof. ens. techn. de 3^e classe 1^{er} échelon (cat. A1 -indice 1300)

10-09-89 – LAOUDASSI Baguéma Winiga, n° mle 039762-C
01-10-88 – ASSOGBAVI Yaovi Essènam, n° mle 039761-T
11-11-88 – AZIAGLO Boèvi, n° mle 039776-S
05-10-88 – GBONOU Moussa Daniel, n° mle 039759-H
10-09-89 – EDORH Messan Didy Sisi, n° mle 039778-L
10-09-88 – BOESSI Yaovi Bandjè, n° mle 039782-Y
04-10-87 – ASSIGBLEY Akossiwa Dadavi, n° mle 039767-Z
15-09-91 – PANA Sabi Méyébinawè, n° mle 039765-F

Prof. ens. gen. de 3^e classe 1^{er} échelon (cat. A1 -indice 1300)

15-10-88 – ASSIMA Gnoukouya, n° mle 039777-B
15-10-97 – SANI Aminatou, n° mle 039775-R

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

**ETEH Tété Hluntoalé
TAMEGNON Koffi**

10-09-90 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 3^e éch. (AC : néant)
10-09-92 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1750)

N'GUISSAN Komlan Kossikpien

23-02-91 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 3^e éch. (AC : néant)
23-02-93 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1750)

HAZEMDJJI-NIMTCHE Essofah Abasce

06-10-89 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 3^e éch. (AC : néant)
06-10-91 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1750)

TCHAMIE Bindounow

12-09-92 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 3^e éch. (AC : néant)
12-09-94 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1750)

SABA Kéyobè

09-10-90 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 3^e éch. (AC : néant)
09-10-92 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1750)

**LAOUDASSI Baguéma Winiga
EDORH Messan Didy Sisi**

10-09-90 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 2^e éch. (AC : néant)
10-09-92 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 3^e éch.
10-09-94 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1750)

ASSOGBAVI Yaovi Essènam

01-10-89 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 2^e éch. (AC : néant)
01-10-91 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 3^e éch.
01-10-93 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1750)

AZIAGLO Boèvi

11-11-89 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 2^e éch. (AC : néant)
11-11-91 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 3^e éch.
11-11-93 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1750)

GBONOU Moussa Daniel

05-10-89 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 2^e éch. (AC : néant)
05-10-91 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 3^e éch.
05-10-93 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1750)

BOESSI Yaovi Bandjè

10-09-89 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 2^e éch. (AC : néant)
10-09-91 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 3^e éch.
10-09-93 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1750)

ASSIGBLEY Akossiwa Dadavi

04-10-88 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 2^e éch. (AC : néant)
04-10-90 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 3^e éch.
04-10-92 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1750)

PANA Sabi Méyébinawè

15-09-92 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 2^e éch. (AC : néant)
15-09-94 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 3^e éch.
15-09-96 – Prof. ens. techn. de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1750)

ASSIMA Gnoukouya

15-10-89 – Prof. ens. gén. de 3^e cl. 2^e éch. (AC : néant)
15-10-91 – Prof. ens. gén. de 3^e cl. 3^e éch.
15-10-93 – Prof. ens. gén. de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1750)

SANI Aminatou

15-10-88 – Prof. ens. gén. de 3^e cl. 2^e éch. (AC : néant)
15-10-90 – Prof. ens. gén. de 3^e cl. 3^e éch.
15-10-92 – Prof. ens. gén. de 3^e cl. 4^e éch. (ind. 1750)

Arrêté n° 604/MPEFP du 15/9/97 – Sont rapportés en ce qui concerne M. METENHOU Tchamsé Assimbé, les arrêtés n° 904/MTFP du 28 mai 1985 portant nomination et 01256/MTFP du 23 décembre 1986 portant titularisation.

M. METENHOU Tchamsé Assimbé, n° mle 034006-Q, titulaire du brevet d'études professionnelles agricoles, option : agent de laboratoire du brevet de technicien agricole, option : laboratoire agricole et admis au concours de recrutement des fonctionnaires, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint, du conditionnement des produits de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850) à compter du 1^{er} février 1985 et mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre de l'Industrie et du commerce (section 33, chapitre 28 du budget général).

M. METENHOU Tchamsé Assimbé, n° mle 034006-Q ingénieur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} février 1986.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

01-02-1987 – ingénieur-adjoint du condition. des produits de 2^e classe 3^e échelon

01-02-1989 – ingénieur-adjoint du condition. des produits de 2^e classe 4^e échelon

01-02-1991 – ingénieur-adjoint du condition. des produits de 1^{re} classe 1^{er} échelon

01-02-1993 – ingénieur-adjoint du condition des produits de 1^{re} classe 2^e échelon

01-02-1995 – ingénieur-adjoint du condition des produits de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 8 octobre 1996.

Arrêté n° 605/MPEFP du 15/9/97 – Sont rapportées en ce qui concerne Mlle GUINGUINA Natou, n° mle 025789-P, les décisions nos 236/MTFP du 6 septembre 1991 et 00100/MTFP du 23 août 1993 portant respectivement reclassement et avancement d'échelles.

Mlle GUINGUINA Natou, n° mle 025789-P, monitrice permanente d'arts ménagers de 5^e catégorie échelle A, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP-arts ménagers) et qui a réuni cinq (5) ans de pratique professionnelle dans l'enseignement, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 11 janvier 1984 et mise à la disposition du ministre de l'Education Nationale et de la Recherche (section 27, chapitre 21 du budget général).

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

11-01-1986 – professeur technique-adjointe de 3^e classe 2^e éch.

11-01-1988 – professeur technique-adjointe de 3^e classe 3^e éch.

11-01-1990 – professeur technique-adjointe de 3^e classe 4^e éch.

11-01-1992 – professeur technique-adjointe de 2^e classe 1^{er} éch.

11-01-1994 – professeur technique-adjointe de 2^e classe 2^e éch.

11-01-1996 – professeur technique-adjointe de 2^e classe 3^e éch. (indice 850).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 17 mars 1997.

Arrêté n° 606/MPEFP du 15/9/97 – M. TCHALLA PALI Manzamesso, titulaire du "master of business administration" de l'Université de Dallas (USA) est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des finances (section 09 chapitre 23 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 607/MPEFP du 15/9/97 – Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires des douanes, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), respectivement Cycle II et Cycle III, option : douanes, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure à compter du 18 novembre 1996, date de leur reprise de service et conservent leur affectation actuelle (section 09, chapitre 29 du budget général) :

Inspecteur des douanes de 2^e cl. 3^e éch. (cat. A2 - indice 1300)

AHIADJO Kwami Messan, n° mle 034807-R, contrôleur des douanes de 1^{re} classe 2^e échelon (cat. B. ind. 1250)

Inspectrice des douanes de 2^e cl. 3^e éch. (cat. A2 - indice 1600)

DRAVIE-ANAKPAN Djatougbe Ablavi épse VODJOGBE, n° mle 035579-V, inspectrice des douanes de 1^{re} classe 1^{er} échelon (cat. A2 ind. 1500).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie pour M. AHIADJO est acquise à compter du 1^{er} septembre 1996, date du dernier avancement automatique d'échelon dans son ancien corps.

Arrêté n° 608/MPEFP du 15/9/97 – Mlle ABI Pirénam Dora, n° mle 035595-D, agent de constatation des douanes de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie C - indice 800), du cadre des fonctionnaires des douanes, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.), Cycle I, option : finances et trésor, est intégrée dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B indice 750) à compter du 18 novembre 1996, date de sa

reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 25 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressée est soumise aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressée continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 800 qu'elle a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 609/MPEFP du 15/9/97 — M. SAMIE-NIMAN Abalo, n° mle 005175-H, moniteur d'enseignement de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie D - indice 630) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 4 et 5 mai 1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (catégorie C - indice 650) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} janvier 1993, date du dernier avancement automatique dans son ancien corps.

L'intéressé est élevé au 4^e échelon (indice 700) de son grade à compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n° 610/MPEFP du 15/9/97 — Est rapporté en ce qui concerne M. BOUMEKPO Kokou Gbehossou, n° mle 010080-A, l'arrêté n° 00509/MTFP du 12 juin 1996, portant promotion.

La situation administrative de M. BOUMEKPO est régularisée comme suit :

Catégorie A2

- 13-07-95 : technicien sup. de dev. de 1^{re} cl. 3^e éch. (ind. 1700)

Catégorie A1

- 29-09-95 : adteur civil 4^e éch. + AC : 2 ans 2 mois 16 jours.
- 29-09-95 : adteur civil ppal 1^{er} éch. (AC : 2 mois 16 jours).
- 13-07-97 : adteur civil ppal 2^e éch. (ind. 2050) AC : épuisée.

Arrêté n° 611/MPEFP du 15/9/97 — La situation administrative de M. AGBOKOUSSE Adjé Ayao, n° mle 007695-H est régularisée comme suit :

Catégorie A2

- 20-09-94 : conseiller pédagogique de 2^e cl. 3^e éch. (ind. 1700)

Catégorie A1

- 04-12-96 : adteur civil 4^e éch. + AC : 2 ans 2 mois 14 jours.
- 04-12-96 : adteur civil ppal. 1^{er} éch. (ind. 1900) + AC : 2 mois 14 jours.

La date du prochain avancement automatique d'échelon de l'intéressé est fixée au 20 septembre 1998.

Arrêté n° 613/MPEFP du 15/9/97 — Est constatée à compter du 11 novembre 1996, la reprise de service de M. GNANZEM Dadja, n° mle 022945-K, instituteur adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Inspection des Jardins d'Enfants de la Région Maritime à Lomé, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé suivant arrêté n° 0767/METFPAS du 18 juillet 1995.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Education nationale et de la Recherche.

Arrêté n° 614/MPEFP du 15/9/97 — Est constatée à compter du 11 novembre 1996, la reprise de service de M. KPOGNON Koumedjina Messan, n° mle 027799-R, instituteur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé suivant arrêté n° 135/MPEFP du 28 février 1996.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Education nationale et de la Recherche.

Arrêté n° 615/MPEFP du 15/9/97 — M. TRAORE DERMANE Fousséni, n° mle 035499-D, architecte principal 3^e échelon, placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à Dakar au Sénégal suivant arrêté n° 1025/METFP du 26 août 1992 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle durée de cinq (5) ans, valable du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 2002 inclus.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. TRAORE DERMANE ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de l'ASECNA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 618/MPEFP du 15/9/97 — Sont rapportés en ce qui concerne Mlle DIOGO Akouavi, n° mle 033937-K, les arrêtés n° 528/MTFP du 25 février 1985 et 00404/MTFP du 8 juin 1988, portant respectivement nomination et titularisation.

Mlle DIOGO Akouavi, n° mle 033937-K, titulaire du diplôme de l'Institut supérieur technique d'Outre-Mer de Havre (France) est nommée dans la catégorie A1 en qualité d'administratrice de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1300) à compter du 1^{er} novembre 1981 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 23 du budget général).

Mlle DIOGO Akouavi, n° mle 033937-K, administratrice de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage probatoire est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} novembre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

La situation administrative de l'intéressée est régularisée comme suit :

01-11-1983 : Administratrice de développement de 2^e cl. 2^e éch.
 01-11-1985 : Administratrice de développement de 2^e cl. 3^e éch.
 01-11-1987 : Administratrice de développement de 2^e cl. 4^e éch.
 01-11-1989 : Administratrice de développement de 1^{er} cl. 1^{er} éch.
 01-11-1991 : Administratrice de développement de 1^{er} cl. 2^e éch.
 01-11-1993 : Administratrice de développement de 1^{er} cl. 3^e éch.
 01-11-1995 : Administratrice de développement principal 1^{er} éch. (indice 2350).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF du 5/9/97 à l'arrêté n° 738/MFP du 5 octobre 1973 portant nomination.

Au lieu de :

Les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat de Sage-femme, sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B - indice 750) et mises à la disposition du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général) :

- NAPO Marie Thérèse

Lire :

Les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat de Sage-femme, sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B - indice 750) et mises à la disposition du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général) :

- NAPO Ya

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 5/9/97 de l'arrêté n° 960/MFP du 17 décembre 1973 portant nomination.

Adjoints administratifs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C - indice 600)

Après :

APODEH Novito Rose, titulaire du BEPC

Au lieu de :

FATONDJI, née HOEDE Josephine, titulaire du BEPC

Lire :

HOEDE Oboyi épouse FATONDJI, titulaire du BEPC

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 15/9/97 de l'arrêté n° 960/MFP du 17 décembre 1973 portant nomination.

Adjoints administratifs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C - indice 600)

Après :

AZOLI Kpebou Antoine

Au lieu de :

GNAMASSOU Aholou Jean

Lire :

GNAMASSOU Awokou

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 15/9/97 de l'arrêté n° 931/MFP du 12 décembre 1974 portant titularisation.

Pour compter du 8 septembre 1973

Au lieu de :

AGBOKA Confort, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon

Lire :

AFETSE Abravi Apakemesi épouse AGBOKA, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 15/9/97 de l'arrêté n° 0040/MPEFP du 4 mars 1997 portant nomination.

Au lieu de :

Les candidats ci-après désignés, titulaires de la maîtrise sciences juridiques et du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration Cycle III, option : magistrature, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la magistrature en qualité de magistrats de 3^e grade 2^e échelon stagiaires (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme (section 17 du budget général) :

— TCHAGBA IDRISOU Sahidou

Lire :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de la maîtrise es-sciences juridiques et du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration Cycle III, option : magistrature, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la magistrature en qualité de magistrats de 3^e grade 2^e échelon stagiaires (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme (section 17 du budget général) :

— TCHAGBA Idrissou Sahidou

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 15/9/97 de l'arrêté n° 89/MFP du 30 janvier 1974 portant nomination.

Au lieu de :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du BEPC et reçus au concours de recrutement direct des instituteurs-adjoints stagiaires, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

— KAO Komi Désiré

Lire :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du BEPC et reçus au concours de recrutement direct des instituteurs-adjoints stagiaires, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

— KAO Bayodina Boyody

Le reste sans changement.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 16 /MPAT-CAB du 10/9/97 — M. SONTOUA Baguidassa, n° mle 029549-X, attaché d'Administration, chargé d'études à la Direction de la Coordination du Plan, est nommé chef de Division du Développement industriel et commercial à la Direction de la Planification du Développement en remplacement de M. GOEH-AKUE Nubueké Kpakpo appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 35-20-10-12 du budget général.

Le directeur général du Plan et du Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 17/MPAT-CAB du 10/9/97 — M. ZEKPA Otou Matié n° mle 029499-D, chargé d'études à la direction de la Planification du Développement, est nommé chef de Division des Etudes macro-économiques et conjoncturelles à la Direction de la Coordination du Plan en remplacement de M. QUASHIE Komlanvi appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 35, article 16, code 01 du budget général.

Le directeur général du Plan et du Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 52/MMETPT/MIS DU 12 SEPTEMBRE 1997 portant organisation des gares routières

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

ET

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 21 ;

Vu le décret n° 95-061/PR du 9 octobre 1995 portant attributions et organisation du ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques ;

Vu le décret n° 96-103 du 2 octobre 1996 portant attributions et réorganisation du ministère de l'intérieur et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n° 13/MCT/MIS du 5 mars 1991 portant organisation des gares routières ;

ARRETEMENT :

Article premier — Les gares routières sont des espaces domaniaux aménagés en aires de stationnement pour les véhicules et équipés de structures d'accueil et de protection des passagers. Elles sont conçues pour organiser et faciliter les opérations de chargement et de déchargement des véhicules affectés aux transports publics routiers urbains, interurbains et internationaux des personnes et des marchandises

Les gares routières relèvent de l'autorité du préfet ou du maire. Elles sont placées sous la tutelle conjointe du ministre de l'Intérieur et de la sécurité et du ministre chargé des Transports.

Art. 2 — Les gares routières telles que définies à l'article 1^{er} ci-dessus, sont soumises au régime de la gestion déléguée (Concession ou affermage).

La Concession est le mode de gestion par lequel la collectivité (le Concédant) charge une personne physique ou morale (le Concessionnaire) de réaliser un équipement et de l'exploiter à ses risques et périls pour une longue durée moyennant une rémunération payée par les usagers du service.

L'affermage est le mode de gestion, par lequel la collectivité remet à une personne physique ou morale, un équipement et la charge de l'exploitation à ses risques et périls pour une durée déterminée.

Dans l'affermage la redevance forfaitaire est partagée entre la collectivité et le fermier qui assure le fonctionnement courant du service et réalise un certain nombre de travaux.

Les gares routières peuvent, toutefois, être assujetties à d'autres régimes de gestion, après avis favorable des ministres de tutelle.

Art. 3 — Dans le régime de la Concession ou de l'Affermage, le conseil municipal ou le Conseil de préfecture délègue au gestionnaire par convention ou par contrat l'exploitation des gares routières. La convention ou le contrat détermine l'objet de la concession ou de l'affermage.

La convention ou le contrat n'est exécutoire qu'après approbation des ministres de tutelle.

Art. 4 — Quel que soit le mode de gestion, le gestionnaire a pour mission la mise en œuvre et le contrôle de l'exploitation des gares routières implantées dans la commune ou la préfecture. A ce titre, il prend toutes dispositions pour assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion des gares routières et stations relevant de la commune ou de la préfecture.

Il doit notamment :

- pourvoir de façon adéquate chacune des gares en personnel d'exploitation et d'entretien ;

- maintenir l'ordre et la discipline dans les gares routières et veiller à la sécurité des passagers, des marchandises et des bagages ainsi que des véhicules en stationnement en faisant appel, s'il y a lieu, aux services des forces de l'ordre ;

- mettre en place une structure d'accueil propre à faciliter le transit des voyageurs dans les gares routières ;

- veiller au maintien en bon état des constructions ainsi que des équipements des gares routières (installations d'eau, d'électricité, sanitaires, stations-services, etc) et assurer l'entretien et le nettoyage régulier des aires de stationnement ;

- mettre régulièrement à la disposition de chaque gare les carnets de tickets définis à l'article 11 ci-après ;

- étudier et mettre en œuvre toutes mesures permettant d'améliorer l'efficacité et la qualité des services rendus dans les gares routières.

Art. 5 — Ne doivent être employés à une tâche ou à un service quelconque rentrant dans le cadre des fonctions dévolues à la gare routière, que les personnes régulièrement recrutées pour ce faire par le Conseil municipal ou le Conseil de préfecture ou le gestionnaire.

Pour travailler dans la gare routière, le personnel habilité portera une tenue munie d'un badge distinctif précisant les nom, qualité et numéro d'ordre de l'intéressé.

Art. 6 — Il est institué deux redevances (droit d'accès et droit de sortie) auxquelles sont assujettis tous les véhicules affectés au transport public de personnes ou de marchandises.

Le droit d'accès aux gares routières est payable une fois par jour.

Le droit de sortie est payable à chaque passage.

Ces redevances sont fixées par le conseil municipal ou le conseil de préfecture en collaboration avec le gestionnaire.

Elles sont fixées comme suit, dans la limite des plafonds ci-dessous :

VEHICULES	DROIT D'ACCES	DROIT DE SORTIE
1 à 8 places	300 F	250 F
9 à 15 places	500 F	400 F
Plus de 15 places	700 F	600 F
Camions de 1 à 12 tonnes	2.000 F	1.600 F
Camions de plus de 12 tonnes	3.000 F	2.500 F

Art. 7 — Le transport des passagers à titre onéreux ne peut s'effectuer qu'à bord de véhicules conçus ou aménagés pour le transport des personnes.

Tout chargement de passagers à titre onéreux pour un déplacement interurbain doit obligatoirement s'effectuer dans une gare routière reconnue par les autorités locales.

Le chargement des véhicules s'effectue à partir de la tête de ligne, suivant l'ordre d'arrivée desdits véhicules, qui est enregistré et affiché sur un tableau.

Art. 8 — Les pièces des véhicules affectés au transport public de passager doivent être contrôlées dans les gares routières avant le départ.

Art. 9 — Les droits d'accès et de sortie sont matérialisés par des tickets personnalisés que le gestionnaire des gares routières est tenu de délivrer à tout véhicule ayant acquitté ses redevances.

Le règlement intérieur précisera les conditions d'établissement des tickets.

Art. 10 — Les tickets de droit d'accès et de sortie de la gare de départ doivent être conservés par les conducteurs de véhicules qui sont tenus de les présenter à tout contrôle routier.

Les conducteurs de véhicules affectés au transport public de personnes ou de marchandises qui ne pourront présenter les tickets visés au paragraphe 1 du présent article seront passibles d'une amende de :

- 20. 000 francs pour les véhicules de 1 à 15 places ;
- 30. 000 francs pour les véhicules plus de 15 places ;
- 40. 000 francs pour les véhicules de transports de marchandises ;

Art. 11 — Les tarifs en vigueur (prix des voyages, des bagages, des redevances et des amendes) devront être affichés en permanence dans les gares routières sur un tableau facile à consulter par le public.

Art. 12 — Tout véhicule de transport public routier est tenu d'effectuer jusqu'à la destination finale le parcours auquel il est affecté et pour lequel il a été chargé.

Aucun conducteur de véhicule de transport public de passagers ne peut, en aucun cas et pour quelque motif que ce soit, apporter de lui-même des modifications aux tarifs homologués pour le transport des passagers et des bagages sous peine de sanctions prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 en matière de pratiques de prix illicites.

Art. 13 — Il sera délivré à chaque passager un titre de voyage ou ticket permettant de vérifier aisément la correspondance entre le parcours prévu et le prix payé.

Art. 14 — Le conducteur d'un véhicule de transport public de passagers ou de marchandises est présumé responsable de toute perte ou avarie survenant pendant la durée du transport aux bagages ou marchandises chargés sur son véhicule.

Art. 15 — Toute personne ne relevant pas du personnel régulièrement appointé par la gare routière, prise en train de racoler dans cette dernière sera passible d'une amende de 10. 000 francs. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Art. 16 — Les forces de l'ordre et les agents relevant du personnel des gares routières dûment assermentés sont habilités à constater les infractions et à percevoir les amendes forfaitaires y relatives dans les gares. Les produits de ces amendes forfaitaires qui devront être versés consignés dans un registre prévu à cet effet, seront affectés au profit du gestionnaire.

Par contre les produits des contraventions dressées par les forces de l'ordre sur les voies ouvertes à la circulation publique devront être versés intégralement au Trésor public, par l'intermédiaire de la recette municipale.

Art. 17 — Tout employé des gares routières reconnu coupable de vol, d'escroquerie ou dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public et à perturber le bon fonctionnement d'une gare routière sera licencié par le gestionnaire sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Art. 18 — Le gestionnaire sera tenu de présenter à la clôture de chaque exercice un rapport d'activités et un compte de résultats financiers.

Art. 19 — Le concessionnaire est soumis aux lois et aux règlements généraux et de police qui pourraient être arrêtés par les autorités en vue d'assurer la sécurité dans les gares ou stations.

Le concours des agents du concessionnaire peut être sollicité pour l'exécution des mesures de police applicables dans les gares ou stations.

Art. 20 — Si pour quelle que raison que ce soit, les services confiés au concessionnaire se trouvent interrompus en totalité ou partiellement, momentanément ou définitivement, le conseil municipal ou le conseil de préfecture, après avoir constaté et mis le concessionnaire en demeure de reprendre le service sans délai, peut prendre immédiatement toutes les mesures qu'il juge nécessaires en vue d'assurer provisoirement l'exploitation des gares ou stations.

Si l'interruption est due à un cas de force majeure ou à une cause indépendante de la volonté du concessionnaire, l'exploitation provisoire est faite aux frais et aux risques du concessionnaire.

Art. 21 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté interministériel n° 13/MCT/MIS du 5 mars 1991 traitant de la gestion des gares routières.

Art. 22 — Le directeur des Transports routiers, les préfets, les maires, les Commissaires de Police et les commandants de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ARRETE N° 109/MEN-R/SG/DEPD du 5/9/97 portant création de nouvelles inspections de l'Enseignement du Premier Degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

Sur proposition du directeur de l'Enseignement du Premier Degré ;

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 92-195 PM du 12 août 1992 portant réorganisation du ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique ;

Vu le décret n° 72-238 du 28 novembre 1972 fixant les attributions des inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré ;

Vu les nécessités de servir ;

ARRETE

Article premier — Il est créé de nouvelles inspections de l'enseignement du Premier Degré (IEPD), dans les préfectures suivantes conformément au tableau ci-dessous.

N° d'ord.	Préfectures	Nouvelles inspections	Chefs-lieux
1	Golfe	Lomé-Agoè	Lomé
2	Vo	Vo-Nord Vo-Sud	Vogan Vogan
3	Kloto	Kloto-Est Kloto-Ouest	Kpalimé Kpalimé
4	Moyen-Mono	Moyen-Mono	Tohoun
5	Amou	Amou-Nord Amou-Sud	Hiheatro Amlamé
6	Est-Mono	Est-Mono	Elavagnon
7	Wawa	Akébou	Kougnohou
8	Blitta	Blitta	Blitta
9	Tône Kpendjal Tandjoaré	Tône Kpendjal Tandjoaré	Dapaong Mandouri Tandjoaré

Art. 2 — La délimitation desdites inspections sera fixée ultérieurement par arrêté du ministre de l'Education nationale et de la Recherche.

Art. 3 — Le directeur général de la Planification de l'Education, le directeur de l'Enseignement du Premier Degré et les directeurs régionaux de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 septembre 1997

Edo Kodjo Maurille AGBOLLI

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ARTISANAT.

Arrêté n° 26/METFP du 12/9/97 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 95/011/METFP-CAB du 4 juillet 1995, nommant M. KUDAYAH Akoly Nayah Azonsu, coordinateur du Projet ETFP/Banque Mondiale.

M. M'GBOOUNA Koudjoulma, administrateur civil de 3^e classe, 3^e échelon n° mle 038802-C, est nommé coordinateur du Projet ETFP/Banque Mondiale.

Le présent arrêté, prend effet à partir de la date de sa signature.

Arrêté n° 27/METFP/CAB du 12/9/97 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 95/014/METFP-CAB du 11 juillet 1995, nommant M. RAMBERT-HOUNOU Ambro Yawovi, coordinateur du Projet ETFP/FAD.

M. KUDAYAH Akoly Nayah Azonsu, administrateur civil de 3^e classe, 4^e échelon n° mle 036254-Y conseiller technique du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat, est nommé coordinateur du Projet ETFP/Fonds Africain de Développement.

Le présent arrêté, prend effet à partir de la date de sa signature.

Arrêté n° 28/METFP/CAB du 12/9/97 — M. RAMBERT-HOUNOU Ambro Yawovi, administrateur civil de classe exceptionnelle, n° mle 012547-M, est nommé directeur adjoint des Etudes, de la Recherche et de la Planification.

Le présent arrêté, prend effet à partir de la date de sa signature.

MINISTERE DES SOCIETES D'ETAT
ET DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE.

Arrêté n° 14/MSEDZF du 19/9/97 — Sont nommés membres du Comité de Gestion de l'Aéroport de Niamtougou pour une période de quatre (4) ans les personnes dont les noms suivent :

1) Lieutenant-colonel NANDJA Zakari, représentant du ministère de la Défense nationale.

2) Essowoè BARCOLA, représentant du ministère des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche.

3) Komlavi QUASHIE, représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

4) Komi GAVON, représentant du ministère de l'Economie et des Finances.

5) Kossi TSIDJI, représentant du ministère des Mines, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications.

6) Kampatibe KOMBATE, représentant du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique.

7) Kwame MEYISSO, représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté n° 127/MS du 11/9/97 — Une autorisation d'ouverture d'un Cabinet médical est accordée au docteur KOUMI Koffi Messan, docteur en Médecine.

Le Docteur KOUMI Koffi est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son Cabinet médical dénommé « LE DEVOT » sis à Kélégougan non loin de la pharmacie Kégué (commune de Lomé)

Arrêté n° 128/MS du 11/9/97 — Une autorisation d'ouverture d'un Cabinet médical est accordée au docteur MANOU Kossi Bendukilou.

Le docteur MANOU est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son Cabinet médical dénommé « LE DEVOT » sis à Agoé Zongo près du CEG Lomé - Zongo (commune de Lomé)

Arrêté n° 129/MS du 12/9/97 — Une autorisation d'élargissement du Cabinet médical « LAMESSE » en Clinique médicale « LAMESSE » de Gynécologie et d'Obstétrique, est accordée au M. TEKO Anoumou, docteur en Médecine.

Le docteur TEKO Anoumou associé à sa femme, sage-femme diplômé d'Etat sont tenus de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de leur Clinique dénommée « LAMESSE » sise à Bè-Kpota (commune de Lomé).

Arrêté n° 130 /MS du 12/9/97 — Une autorisation d'ouverture d'un Cabinet médical est accordée au docteur HOUEDAKOR Tété, Médecin.

Le docteur HOUEDAKOR Tété est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son Cabinet médical dénommé « BONNE ESPERANCE » sis à Agoé -Nyivé, commune de Lomé.

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Arrêté n° 127/MEF/CR du 16/9/97 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT QUATRE MILLÉ HUIT CENT HUIT (424 808) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1989 et de QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE QUARANTE HUIT (446 048) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KLOUBOE Abotchi Koffi Karakossi commis d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des fonctionnaires de l'administration générale (indice 670), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KLOUBOE Abotchi Koffi Karakossi, pour compter du 1^{er} janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Koku, né le 10 février 1960
Yawo, né le 15 février 1962
Awo, née le 16 novembre 1963
Akouvi, née le 19 janvier 1966
Amivi, née le 12 février 1966
Akouvi, née le 16 février 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SIX MILLE DEUX CENT DEUX (106 202) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1989 et de CENT ONZE MILLE CINQ CENT DOUZE (111 512) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. KLOUBOE Abotchi Koffi Karakossi, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 1^{er} mai 1970
Komlan, né le 21 juillet 1970
Essivi, née le 11 juin 1972
Abra, née le 22 août 1972
Adjo, née le 18 mars 1974
Koffitsè, né le 24 mai 1978.

Décision n° 1250/CRT/DP du 2/9/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT HUIT (272 628) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BALOUKI Meinfei-Noyo Komlan, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2882 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. BALOUKI Meinfei-Noyo Komlan, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Pirissèbè, née le 22 novembre 1978
Essohanam, né le 17 avril 1981
Essossinam, né le 30 septembre 1983
Tchilalou, née le 23 juillet 1986
Dongua, née le 7 février 1994
Toi, née le 7 février 1994.

Décision n° 1291/CRT/DP du 2/9/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (425 976) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BATAMA Bougoudjoma, caporal-chef 6^e échelon n° mle 3001 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BATAMA Bougoudjoma, pour compter du 1^{er} juillet 1997 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

N'Guiraba Douna, né le 27 septembre 1980
Douga Komi, né le 28 janvier 1981
Banorga, né le 28 janvier 1981.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE DEUX MILLÉ CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (42 598) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. BATAMA Bougoudjoma, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des

allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Bayouma, né le 25 mars 1981
 Meba, née le 15 décembre 1983
 Homba, née le 16 février 1984
 Guemba, né le 20 décembre 1987
 Djamsa, né le 31 décembre 1987
 Wanta, né le 30 octobre 1991.

Décision n° 1292 CRT DP du 11/9/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 80%) au montant annuel de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE (898 764) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1994 et de NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE (943 704) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme SENOU Edah Adjoa Kafui épouse SOUKA, institutrice de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme SENOU Edah Adjoa Kafui épouse SOUKA, pour compter du 1^{er} janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adjoavi M. Afeafa, née le 22 février 1965
 Afi D. Mawuena, née le 25 février 1966
 Adzowavi Massan, née le 25 mars 1968
 Kokou N'Tsougan, né le 5 août 1970
 Komi Ekpe, né le 28 octobre 1972
 Adzo A. Anyonam, née le 10 mars 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT ONZE (224 691) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1994 et à DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE NEUF CENT VINGT SIX (235 926) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Mme SENOU Edah Adjoa Kafui épouse SOUKA, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Améyo Edilfua, née le 8 janvier 1977
 Kodzovi, né le 21 janvier 1980.

Les retenues restant dues au titre de la validation de périodes du Togo à Mme SENOU Edah Adjoa Kafui épouse SOUKA, déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1293/CRT/DP du 11/9/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2100, pourcentage 80%) au montant annuel

de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE (1 467 972) FRANCS est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AISSAH Sareteka Vessenna, épouse BITHO, attachée d'administration de classe exceptionnelle, du corps du personnel de l'administration générale, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AISSAH Sareteka Vessenna, épouse BITHO, pour compter du 1^{er} janvier 1997 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Akiza Poukouliéyo, née le 29 juin 1963
 Atiam Solimdema, né le 23 octobre 1966
 Dadagnasso Agbétra, né le 5 avril 1970
 Mehoua Mandozouwé, née le 1^{er} juin 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT VINGT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (220 196) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Les retenues restant dues par Mme AISSAH Sareteka Vessenna, épouse BITHO, au titre de la validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1294/CRT/DP du 11/9/97 — Une pension unique (indice 1750, pourcentage 80 %) d'un montant de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE MILLE CENT DOUZE (2 330 112) FRANCS équivalent à quatre années de pension de veuf est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à M. ATIVON Kodjo Lolo, époux de feu KOUEVI Ablewa, assistante médico-sociale de classe exceptionnelle, du corps du personnel de la santé publique décédée en activité le 15 novembre 1995.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuf prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Les retenues restant dues par feu KOUEVI Ablewa au titre de validation de périodes seront déduites de la présente pension.

Arrêté n° 132/MS du 15/9/97 — Une autorisation d'ouverture d'un Cabinet médical est accordée au docteur AKPADJA Kodjo Agbémon, docteur en Médecine.

Le docteur AKPADJA Kodjo Agbémon est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son Cabinet médical dénommé « SAINT ARTHUR » sis à Tokoin, rue Barrigah, face Hôtel des Plateaux à Lomé, pour consultation et soins en Médecine générale.